

des finances et du budget, chargé de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1984.

LAURENT FABIOUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
MICHEL ROCARD

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

*Le ministre du commerce, de l'artisanat
et du tourisme,*
MICHEL CRÉPEAU

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé du budget,*
HENRI EMMANUELLI

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé de la consommation,*
CATHERINE LALUMIÈRE

Arrêté du 7 décembre 1984 relatif au financement du centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (C.T.I.F.L.)

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'agriculture, le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels, ensemble l'arrêté du 24 septembre 1952 portant création d'un centre technique interprofessionnel des fruits et légumes ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat, modifié par le décret n° 73-501 du 21 mai 1973 ;

Vu le décret n° 80-854 du 30 octobre 1980 relatif aux taxes parafiscales ;

Vu le décret n° 84-1106 du 7 décembre 1984 instituant une taxe parafiscale au profit du centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (C.T.I.F.L.), et notamment ses articles 3 et 5,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le taux effectif de la taxe parafiscale au profit du centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (C.T.I.F.L.) est fixé à 1,4 pour mille du montant de l'assiette fixée à l'article 2 du décret n° 84-1106 susvisé.

Art. 2. - Le directeur du budget et le directeur général de la concurrence et de la consommation au ministère de l'économie, des finances et du budget, le directeur de la production et des échanges au ministère de l'agriculture, le directeur du commerce intérieur au ministère du commerce, de l'artisanat et du tourisme et le directeur de la consommation et de la répression des fraudes au secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1984.

Le ministre de l'agriculture,
MICHEL ROCARD

*Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,*
PIERRE BÉRÉGOVOY

*Le ministre du commerce,
de l'artisanat et du tourisme*
MICHEL CRÉPEAU

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé du budget,*
HENRI EMMANUELLI

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé de la consommation,*
CATHERINE LALUMIÈRE

MINISTÈRE DU REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Décret n° 84-1107 du 6 décembre 1984 modifiant le décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesure et aux méthodes de contrôle métrologique

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur,

Vu la directive n° 71-316 C.E.E. du 26 juillet 1971, modifiée par la directive n° 83-575 C.E.E. du 26 octobre 1983, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures, et notamment son article 8, ensemble le décret du 30 novembre 1944 pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 45-2405 du 18 octobre 1945 relative au mesurage du volume des liquides, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 61-501 du 3 mai 1961, modifié par les décrets n° 66-16 du 5 janvier 1966, n° 75-1200 du 4 décembre 1975 et n° 82-203 du 26 février 1982, relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les dispositions du décret du 4 août 1973 susvisé sont modifiées ou complétées par celles des articles suivants.

Art. 2. - Au premier alinéa de l'article 3, la phrase : « Ils fixent également... et s'il y a lieu les règles particulières propres à leur contrôle », est remplacée par la disposition suivante :

« Ils fixent également les caractéristiques des instruments de mesure de la catégorie, leurs qualités métrologiques et les erreurs maximales tolérées. »

Art. 3. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article 4 sont abrogés.

Art. 4. - L'article 5 est ainsi complété :

« L'admission d'instruments à la vérification primitive C.E.E. est subordonnée à la formalité de l'approbation C.E.E. de modèle ; lorsqu'une vérification primitive C.E.E. n'est pas requise, cette approbation vaut soit à la fois autorisation de mise sur le marché et de mise en service, soit l'une ou l'autre de ces autorisations seulement.

« Si le décret particulier la concernant dispense une catégorie d'instruments de l'approbation C.E.E. de modèle, les instruments de cette catégorie sont admis directement à la vérification primitive C.E.E.

« La vérification primitive C.E.E. peut être effectuée autrement qu'à l'unité s'il en est ainsi disposé par les arrêtés mentionnés à l'article 15 ci-dessous ; ces arrêtés définissent alors les méthodes et les modalités de contrôle à mettre en œuvre pour l'exécution de la vérification primitive C.E.E. »

Art. 5. - L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 9

I. - La durée de validité de l'approbation C.E.E. de modèle est de dix ans. Elle peut être prorogée pour des périodes successives de dix ans. Le nombre des instruments qui peuvent être fabriqués en conformité avec le modèle approuvé n'est pas limité.

Postérieurement à la date d'entrée en vigueur de toute modification des prescriptions du présent décret ou des règlements propres à la catégorie d'instruments considérés, aucune approbation C.E.E. de modèle qui n'aurait pu être délivrée sur le fondement des nouvelles prescriptions ne peut être prorogée.

L'approbation de modèle qui n'est pas prorogée demeure valide pour les instruments C.E.E. en service.

II. - Lorsque des techniques nouvelles non prévues dans le décret ou l'arrêté réglementant la catégorie sont employées, une approbation C.E.E. de modèle d'effet limité peut être accordée, après consultation préalable des autres Etats membres.

Elle peut comporter les restrictions suivantes :

- limitation du nombre d'instruments bénéficiant de l'approbation de modèle ;
- obligation de notifier les lieux d'installation aux autorités compétentes ;
- limitation d'utilisation ;
- dispositions limitatives particulières se rapportant à la technique employée.

Elle ne peut toutefois être accordée que :

- si le décret réglementant cette catégorie d'instruments est entré en vigueur ;
- s'il n'est pas dérogé aux erreurs maximales tolérées fixées dans ce décret.

La durée de validité d'une telle approbation est limitée à deux ans maximum. Elle peut être prorogée de trois ans au maximum.

Art. 6. - Le premier paragraphe de l'article 10 est ainsi complété :

« c) Si elle constate que cette approbation a été indûment accordée. »

Art. 7. - A l'article 12, les mots : « interdiction de vente ou de mise en service » sont remplacés par les mots : « interdiction de mise sur le marché ou de mise en service ».

Art. 8. - Le deuxième alinéa de l'article 13-I est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si les décrets pris en application du décret du 30 novembre 1944 fixent, en ce qui concerne les qualités métrologiques des instruments de mesure, des critères moins sévères que ceux définis par les décrets mentionnés à l'article 2 ci-dessus, les contrôles des instruments en service peuvent être opérés au regard de ces critères. »

Art. 9. - L'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent décret s'appliquent également aux dispositifs complémentaires, aux parties d'instruments de mesure ainsi qu'aux installations de mesurage qui peuvent, aussi, isolément, faire l'objet d'une approbation C.E.E. de modèle et subir la vérification primitive C.E.E. »

Art. 10. - Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

Art. 11. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1984.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

*Le ministre du redéploiement industriel
et du commerce extérieur,*
ÉDITH CRESSON

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER

informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE 1984-1985

ORDRE DU JOUR

Mardi 11 décembre 1984

A neuf heures trente. - 1^{re} séance publique

Discussion du projet de loi, n° 2424, adopté par le Sénat, modifiant, à compter du mois de juin 1986, le taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers instituée par la loi n° 82-669 du 3 août 1982 portant création du fonds spécial de grands travaux. (Rapport n° 2461 de M. Jean-Louis Dumont, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

A seize heures. - 2^e séance publique

1. Discussion du projet de loi n° 2473 autorisant la ratification d'un protocole additionnel à la convention de coopération monétaire entre les Etats membres de la Banque des Etats de l'Afrique centrale (B.E.A.C.) et la République française du 23 novembre 1972. (Rapport n° 2482 de M. Jacques Mahéas, au nom de la commission des affaires étrangères.)

2. Discussion du projet de loi n° 2408 modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. (Rapport n° 2480 de M. Amédée Renault, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

A vingt et une heures trente. - 3^e séance publique

1. Fixation de l'ordre du jour.
2. Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

Convocation de la conférence des présidents

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 11 décembre 1984, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

COMMISSIONS

Réunions de commissions du mardi 11 décembre 1984

Commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à neuf heures (salle de la commission).

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à quinze heures quarante-cinq (salle de la commission).

Commission de la production et des échanges, à onze heures (salle de la commission).

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

Documents parlementaires (1)

N° 2338. - Proposition de résolution de M. Jean-Louis Masson tendant à la création d'une commission d'enquête sur les modalités d'établissement de l'égalité des sexes dans la transmission du nom patronymique (renvoyée à la commission des lois).

N° 2459. - Rapport de M. Pierre Bourguignon, au nom de la commission des lois, sur le projet de loi (n° 2430) relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1985.

N° 2460. - Rapport de M. Jean-Pierre Michel, fait au nom de la commission des lois, sur le projet de loi (n° 2415) modifiant certaines dispositions de la loi du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

N° 2465. - Rapport de M. François Léotard, au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat (n° 2401), autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Costa Rica sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble trois échanges de lettres).

N° 2466. - Rapport de M. Jean-Pierre Fourré, au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat (n° 2402), autorisant l'approbation d'une conven-